

RAPPORT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX 2021

L'année 2020 a été marquée à la fois par des avancées et des reculs en termes de protection des droits fondamentaux. Le *Rapport sur les droits fondamentaux 2021* de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication expose les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts, ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayent ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'Union européenne et ses États membres doivent faire face.

1 [FOCUS]

La pandémie de coronavirus et les droits fondamentaux: rétrospective de l'année 2020

4

La mise en œuvre et l'utilisation de la charte au niveau national

7

Égalité et non-discrimination

10

Le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

13

Égalité et inclusion des Roms

16

Asile, visas, migration, frontières et intégration

19

Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

22

Les droits de l'enfant

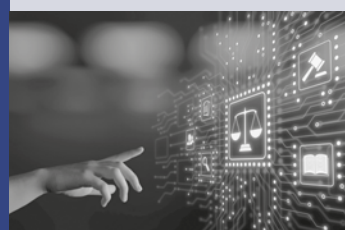
25

L'accès à la justice

27

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées

AVIS DE LA FRA



Manuscrit achevé en avril 2021

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant au nom de l'Agence n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print	ISBN 978-92-9461-299-1	ISSN 2467-2459	doi:10.2811/20	TK-AM-21-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9461-270-0	ISSN 2467-2688	doi:10.2811/747580	TK-AM-21-001-FR-N

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Crédits photo:

Couverture: © silkfactory/iStock; © Sikov/Adobe Stock; © Marcello Paternostro/Union européenne

Page 1: © xavierarnau/iStock

Page 2: © Fundación Secretariado Gitano (FSG)

Page 3: © Shutter B/Adobe Stock

Pages 4-5: © FRA

Page 7: © Cate Gillon/Getty Images

Page 8: © utlanov/Adobe Stock

Page 9: © NurPhoto/Getty Images

Page 10: © Satjawat/Adobe Stock

Page 11: © Lidia_Lo/Adobe Stock

Page 12: © Kypros/Alamy Stock Photo

Page 13: © Nigel Crump/Alamy Stock Photo

Page 14: © ton koene/Alamy Stock Photo

Page 15: © Pierre Andrieu/AFP via Getty Images

Page 16: © Angelos Tzortzinis/Union européenne

Page 17: © Marcello Paternostro/Union européenne

Page 18: © Sean Gallup/Getty Images

Page 19: © bluesdesign/Adobe Stock

Page 20: © Monopoly919/Adobe Stock

Page 21: © Sikov/Adobe Stock

Page 22: © New Africa/Adobe Stock

Page 23: © silkfactory/iStock

Page 25: © kumikomini/iStock

Page 26: © RomanR/Adobe Stock

Page 27: © Tommy Larey/Adobe Stock

Page 28: © elypse/Adobe Stock

Page 29: © H_Ko/Adobe Stock

1 [FOCUS]

LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS ET LES DROITS FONDAMENTAUX: RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2020

Alors que la pandémie de COVID-19 se propageait dans le monde entier, les autorités de l'Union européenne (UE) ont mis en place toute une batterie de mesures de restriction pour protéger la vie et la santé de la population. Ces mesures ont porté atteinte à un large éventail de droits fondamentaux, notamment le droit de circuler et de se réunir, le droit à la vie privée et familiale (y compris la protection des données à caractère personnel), ainsi que le droit à l'éducation, au travail et à la sécurité sociale. La pandémie et les réactions qu'elle a suscitées ont exacerbé les difficultés et les inégalités existantes dans tous les domaines de la vie, touchant tout particulièrement les groupes vulnérables. Elle a également provoqué une augmentation des agressions racistes. Une approche de la lutte contre la pandémie fondée sur les droits de l'homme exige des mesures équilibrées, ancrées dans le droit, nécessaires, temporaires et proportionnelles. Cette approche nécessite également de s'attaquer à l'impact socio-économique de la pandémie de façon à protéger les personnes vulnérables et à lutter contre le racisme.

Les faits montrent que la pandémie et les mesures mises en place pour la contenir ont bouleversé tous les aspects de notre vie personnelle et collective, y compris le fonctionnement de nos institutions démocratiques. La pandémie a révélé de nouveaux défis liés au respect des valeurs fondamentales du fonctionnement de nos États et de l'Union européenne dans son ensemble. Elle a des implications sur nos droits fondamentaux. Les restrictions ont un impact sur nos interactions personnelles et sociales, mais aussi sur la protection de nos données à caractère personnel sensibles. Parallèlement, les conséquences sociales et économiques de la pandémie s'installeront durablement et accentueront sensiblement les inégalités déjà existantes.



AVIS 1.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient évaluer et équilibrer les exigences des différents droits humains et fondamentaux lorsqu'ils adoptent des mesures de restriction dans une situation d'urgence comme celle liée à la pandémie de COVID-19. Pour atteindre cet équilibre, ils devraient prendre en considération les normes internationales en matière de droits humains et fondamentaux, y compris la jurisprudence pertinente et les orientations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Ils devraient également associer les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de restriction. Ces mesures devraient être nécessaires, temporaires et strictement proportionnées.

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les mesures de restriction soient fondées sur le droit et à ce que les tribunaux, les parlements, les organismes de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, puissent avoir un droit de regard sur ces mesures.

Les institutions européennes devraient continuer à surveiller les mesures d'urgence à la lumière des valeurs fondatrices de l'UE telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE, notamment les droits fondamentaux, l'état de droit et la démocratie. Les documents politiques, tels que le nouveau rapport annuel sur le mécanisme européen de protection de l'état de droit, devraient rendre compte, le cas échéant, des résultats du suivi des mesures d'urgence.



AVIS 1.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient améliorer la résilience de leurs systèmes de soins de santé, de protection sociale et d'assistance sociale, afin de garantir qu'ils fournissent des services équitables à tous, même en période de crise. Pour y parvenir de manière coordonnée dans toute l'UE, la proposition de la Commission européenne en faveur d'une Union européenne de la santé forte devrait être adoptée sans délai. Cette proposition vise à améliorer considérablement la protection de la santé, mais aussi la vie sociale et économique dans toute l'UE.

AVIS 1.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour assurer la continuité de l'enseignement pour tous les enfants, quelles que soient les circonstances, en particulier en période de crise comme celle provoquée par la pandémie de COVID-19. À cet égard, ils devraient accorder la priorité à la mise en place d'infrastructures numériques à tous les niveaux de l'enseignement et assurer une formation appropriée pour familiariser les enseignants avec le travail en distanciel. De ce point de vue, il convient de prêter attention au plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027), qui fixe ces priorités et appelle à une coopération renforcée au niveau de l'UE pour faire en sorte que les systèmes d'enseignement et de formation soient adaptés à l'ère numérique.

Les États membres de l'UE devraient également veiller à ce que ces infrastructures numériques soient inclusives, notamment en répondant aux besoins des personnes socialement exclues et vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants de Roms et de Travellers, ainsi que les enfants de migrants et de réfugiés.

Comme l'ont souligné de nombreux observateurs aux niveaux international, européen et national, il est essentiel que les mesures d'urgence et de restriction respectent pleinement les droits humains internationaux et les normes de l'État de droit, tels qu'ils sont consacrés par les instruments internationaux et définis par la jurisprudence pertinente. De nombreux documents provenant de sources faisant autorité ont identifié ces normes, qui fournissent des orientations aux responsables politiques quant à la manière de mieux protéger les droits des personnes à la vie et à la santé tout en garantissant leurs autres droits.

Comme l'a souligné le Parlement européen, «même dans un état d'urgence publique, les principes fondamentaux d'état de droit, de démocratie et de respect des droits fondamentaux doivent prévaloir». À cet égard, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne revêt une très grande importance pour les actions de l'UE et des États membres qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE. Les bulletins publiés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) tout au long de 2020 ont mis en évidence les implications sur les droits fondamentaux dans le contexte de l'UE.

Au niveau national, les mesures de restriction ont été examinées par les tribunaux, les parlements, les organismes de défense des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes. Si ces derniers ont reconnu la nécessité d'adopter des mesures d'urgence pour contenir la pandémie, ils ont contesté celles qui n'étaient pas fondées sur le droit, qui duraient trop longtemps ou qui étaient disproportionnées. Ils ont également souligné l'importance de lutter contre la discrimination, les discours de haine et le racisme liés à la COVID-19.

En réussissant à développer des vaccins dès la fin de 2020, la science moderne a relevé ce défi en un temps record. Pour autant, la pandémie a mis au jour les lacunes et les limites de la capacité et de l'état de préparation de nos systèmes de soins de santé, d'éducation, d'emploi et de protection sociale pour faire face à une telle crise et pour permettre aux États de garantir les droits de tous à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance. Elle a également révélé des lacunes dans la capacité des États à protéger les droits des personnes les plus vulnérables. La pandémie est une mise à l'épreuve pour estimer notre capacité à respecter la promesse du programme mondial 2030, qui prévoit de ne «laisser personne pour compte» dans la réalisation d'une transition vers le développement durable qui soit socialement juste.

Toutefois, malgré ces difficultés, l'UE et ses États membres ont déployé des efforts considérables pour soutenir leurs systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale, et pour aider les personnes et les entreprises à faire face à la récession économique et au risque de chômage.

La valeur ajoutée de l'Union a, une fois de plus, démontré son importance capitale. L'UE a mis en place divers instruments visant à aider les États membres à financer leurs actions. Les institutions européennes sont parvenues à un accord sur un plan de relance de 1 800 milliards d'euros. Ce plan combine le budget de l'UE pour 2021-2027 et NextGenerationEU, un instrument de relance temporaire qui permet à la Commission européenne de lever des fonds sur les marchés financiers pour faire face aux conséquences économiques et sociales immédiates de la pandémie.

Conjuguées aux instruments politiques de promotion des droits humains et fondamentaux, tel le socle européen des droits sociaux, ces mesures financières de l'UE forment un cadre global visant à soutenir les efforts nationaux.

AVIS 1.4 DE LA FRA

L'UE et ses États membres devraient continuer à lutter contre la discrimination, le racisme et les discours de haine liés à la COVID-19 qui visent les groupes de minorités ethniques, les migrants et les réfugiés, ou les personnes issues de l'immigration. Cette lutte passe notamment par le renforcement des mesures contre la désinformation, qui contribue à la propagation de discours de haine, et contre les perceptions discriminatoires et racistes, en particulier sur l'internet.

AVIS 1.5 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient se concentrer sur les besoins des groupes vulnérables les plus exposés au risque de contamination et/ou de maladie grave. Ces groupes comprennent les personnes âgées, les personnes vivant en maison de retraite, celles souffrant de problèmes de santé préexistants et celles vivant dans des espaces limités et surpeuplés ou dans de mauvaises conditions de vie et de logement. Ce dernier groupe comprend de nombreux Roms et Travellers ainsi que les personnes hébergées dans des centres d'accueil ou de rétention pour migrants et réfugiés, des prisons ou des centres d'hébergement pour sans-abri.

Pour cela, il convient également de vacciner en priorité ces groupes et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un accès équitable aux services de soins et sociaux lorsqu'ils en ont besoin.



2

LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DE LA CHARTE AU NIVEAU NATIONAL

L'année 2020 a été une étape importante pour la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le 7 décembre 2020 a marqué le 20^e anniversaire de la proclamation de la charte par l'UE à Nice. La Commission européenne a profité de cette occasion pour lancer sa nouvelle «Stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne». Cette stratégie met davantage l'accent sur l'application de la charte dans les États membres et sur le rôle des acteurs nationaux pour faire en sorte que la charte ait un réel impact sur la vie des citoyens. Elle jette les bases d'une nouvelle action collective pour les années à venir. La Commission a également encouragé une mise en œuvre plus concertée de la charte au niveau de l'UE. En attendant, le recours à la charte par les tribunaux nationaux, les parlements, les gouvernements et d'autres parties prenantes a continué à produire des résultats mitigés. Les tribunaux nationaux ont accordé une attention croissante à la charte, mais les mesures gouvernementales visant à en promouvoir l'application sont restées rares. Bien que la crise de la COVID-19 ait mis à rude épreuve la protection des droits fondamentaux, elle a également donné un coup de projecteur sur la déclaration des droits de l'UE.



La charte, qui lie les gouvernements dès lors que ceux-ci agissent dans le cadre du droit européen, revêt une importance fondamentale pour les niveaux de gouvernement européen, national et local. Cependant, au niveau national, les données montrent que l'engagement en faveur de la charte reste plutôt limité. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'UE et ses États membres accroissent leur soutien et renforcent leur coopération. Les trois avis suivants concernent respectivement les niveaux de gouvernement européen, national et local.



Le niveau européen

AVIS 2.1 DE LA FRA

Lorsqu'elles débattent de l'application de la charte, comme le suggère la stratégie de la Commission européenne relative à la charte, les institutions de l'UE devraient s'assurer que les données fournies par les acteurs nationaux concernés sont suffisamment prises en compte. Outre la FRA, il convient également de prêter attention aux autres organismes de l'UE qui ont le potentiel de contribuer à une meilleure mise en œuvre et à une meilleure promotion des droits de la charte. Enfin, le CdR pourrait procéder à un échange annuel de pratiques encourageantes et de défis dans l'application et la promotion des dispositions de la charte au niveau local. Cet exercice permettrait de dégager des données probantes supplémentaires qui viendraient alimenter le «débat interinstitutionnel» au niveau de l'UE, auquel fait référence la stratégie de la charte.

Si la nouvelle stratégie de la Commission européenne visant à renforcer l'application de la charte accorde une attention politique accrue au niveau national, elle prévoit également des orientations, des incitations et un soutien supplémentaires de la part de l'UE, notamment par le biais de nouveaux programmes européens. Ainsi, par exemple, elle annonce que la Commission renforcera son partenariat avec les États membres de l'UE dans divers contextes afin de mieux les aider à mettre en œuvre la charte.

En outre, la Commission invite le Conseil et le Parlement, respectivement, à entamer un «débat interinstitutionnel» avec elle. Les organismes européens ont également un rôle important à jouer à cet égard. La FRA et ses travaux sont fréquemment mentionnés dans la stratégie, mais celle-ci n'aborde pas, en termes plus généraux, le rôle des organismes de l'UE. Les organismes de l'UE peuvent tous contribuer à l'application de la charte, même si, comme l'a indiqué la FRA, la connaissance de la charte et des obligations qui en découlent varie d'un organisme à l'autre, tout comme la volonté d'accroître l'investissement dans la sensibilisation.

La charte est importante non seulement pour les institutions clés de l'UE, mais aussi pour l'ensemble des acteurs de l'UE, comme le Comité européen des régions (CdR). En particulier, la commission de la citoyenneté, de la gouvernance et des affaires institutionnelles et extérieures (CIVEX) du CdR a un rôle évident à jouer pour mettre en lumière les pratiques locales et favoriser un échange entre les acteurs régionaux et locaux sur la meilleure façon d'appliquer la charte et de la promouvoir.

Le niveau national

Les données recueillies pour ce rapport et les précédents rapports sur les droits fondamentaux font état de l'absence de politiques nationales en faveur de la promotion de l'application de la charte. Aussi la stratégie relative à la charte 2020 met-elle fortement l'accent sur le rôle des États membres de l'UE dans la mise en œuvre de la charte. Compte tenu du nombre de propositions concrètes pour que les États membres prennent des mesures en ce sens, la stratégie constitue une feuille de route pour les années à venir.

L'application de la charte pourrait être renforcée en créant des points focaux au sein des administrations nationales, en adaptant les procédures liées aux analyses d'impact et au contrôle juridique, en veillant à ce que des comités ayant une expertise suffisante de la charte surveillent la gestion des fonds européens ou, enfin, en créant des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et/ou en renforçant celles qui existent déjà.

Parmi les autres mesures prévues par la stratégie, certaines nécessitent de renouveler les dispositifs politiques nationaux, notamment dans le domaine de la formation, de la sensibilisation et de la promotion d'un environnement favorable et sûr pour les organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs des droits. Ces propositions nécessiteront un profond changement dans la culture des droits fondamentaux au niveau national, laquelle semble plutôt axée, pour l'heure, sur le droit constitutionnel national et sur la convention européenne des droits de l'homme, au détriment de la charte, dont la valeur ajoutée est dès lors sous-exploitée.



AVIS 2.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager de créer des points focaux dédiés à la charte, comme ils y ont été invités dans le cadre de la stratégie relative à la charte. Les gouvernements pourraient ainsi coordonner les actions nationales avec celles menées aux niveaux européen, régional et local, afin de mettre en œuvre plus efficacement la nouvelle stratégie relative à la charte. Dans l'idéal, la mise en œuvre de cette stratégie devrait suivre un processus structuré s'articulant autour d'objectifs, d'étapes et de délais concrets. Ce processus pourrait prendre la forme d'un plan d'action dédié à la charte, ou de références spécifiques à la charte dans les stratégies ou dans les plans d'action existants. Pour permettre un apprentissage mutuel et un échange synergique, l'adoption et la mise en œuvre de ces documents de planification devraient aller de pair avec une coordination au niveau de l'UE [par exemple, par le biais de discussions ciblées dans le cadre du groupe «Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes» (FREMP)].





AVIS 2.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient promouvoir la nouvelle stratégie relative à la charte auprès des autorités locales et régionales, et étudier comment ces autorités pourraient plus régulièrement promouvoir les droits fondamentaux, en général, et la valeur ajoutée de la charte, en particulier, et s'y référer. Les autorités locales et régionales devraient veiller à ce que les instruments, procédures et politiques locaux et régionaux pertinents fassent référence à la charte. Les pratiques existantes de la charte devraient être communiquées aux nouveaux points focaux nationaux de la charte, afin que ceux-ci puissent partager ces pratiques et expériences avec d'autres États membres, notamment via le portail européen de la justice en ligne. Les villes pourraient envisager de devenir des villes des droits de l'homme et ainsi prendre davantage en compte les considérations liées aux droits fondamentaux dans leur travail, leurs programmes et leurs activités.

Le niveau local

Selon l'analyse par la FRA des données issues des consultations que la Commission a menées lors de l'élaboration de la stratégie, les administrations locales ne connaissent pas bien la charte. Or, la charte «s'applique [...] aux instances régionales ou locales ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union» (voir «Explications relatives à la charte des droits fondamentaux», article 51, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17).

La stratégie emploie le terme «local» 17 fois. Elle appelle non seulement, au niveau local, au partage des bonnes pratiques de la charte et à la promotion d'un environnement favorable et sûr pour les OSC et les défenseurs des droits, mais elle exige également que les États membres fournissent des orientations suffisantes à l'échelon local afin que les autorités locales puissent se conformer à leurs obligations en vertu de la charte. La stratégie souligne également le rôle potentiel des acteurs locaux pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et les informer des possibilités qui s'offrent à eux en cas de violation de ceux-ci.

La FRA travaille actuellement sur un concept de villes des droits de l'homme dans l'UE. Ce cadre d'engagement, qui intégrera divers éléments liés à la charte, pourrait contribuer à accroître l'engagement en faveur de la charte au niveau local.

3

ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

En 2020, la Commission européenne a adopté des stratégies et des plans d'action majeurs visant à promouvoir une Union de l'égalité, afin de créer un cadre global pour l'action de l'UE et des États membres. Alors que l'adoption de la directive sur l'égalité de traitement est toujours au point mort, la Commission a souligné la nécessité d'améliorer les données sur l'égalité et de renforcer les organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement. Les efforts visant à promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ) ont pris de l'ampleur avec l'adoption de la toute première stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ. Toutefois, les données disponibles ont également montré que, dans certains domaines et certains États membres, les expériences de discrimination et de crimes de haine vécues par les personnes LGBTIQ sont en hausse. Parallèlement, la pandémie de COVID-19 et les mesures qu'elle a entraînées ont parfois exacerbé les inégalités sociales, phénomène qui touche tout particulièrement les personnes âgées.



L'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit les bases de la législation de l'UE visant à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil de l'UE a adopté une réglementation exhaustive garantissant une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et l'origine raciale ou ethnique dans des domaines essentiels de la vie. Il s'agit notamment de l'emploi et du travail, de l'éducation (bien que celle-ci ne soit pas couverte par les directives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes), de la protection sociale, ainsi que de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement. En revanche, la législation de l'UE n'offre une protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi et du travail.

Par conséquent, certaines des caractéristiques protégées énoncées à l'article 19 du TFUE (le sexe et la race ou l'origine ethnique) bénéficient d'une protection plus large que d'autres (la religion ou les convictions, l'âge, un handicap et l'orientation sexuelle), d'où une hiérarchie artificielle des motifs protégés. La Commission européenne a proposé une directive sur l'égalité de traitement en 2008. L'adoption de cette directive comblerait cette lacune en élargissant la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, un handicap et l'orientation sexuelle aux domaines de l'éducation, de la protection sociale et de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services à la disposition du public. En 2020, le Conseil de l'UE n'a pas avancé sur l'adoption de la proposition de la Commission.

Le Parlement européen a réitéré son appel en faveur de l'adoption de la proposition, tandis que, de son côté, la Commission a continué à encourager les États membres à parvenir rapidement à un accord sur le texte. Entre-temps, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le risque accru de discrimination en période de crise sanitaire pour divers motifs autres que le sexe et la race ou l'origine ethnique, en particulier l'âge.



AVIS 3.1 DE LA FRA

Tirant les leçons de la pandémie de COVID-19, le législateur européen devrait continuer à étudier toutes les solutions possibles pour adopter sans plus tarder la directive sur l'égalité de traitement. L'adoption de cette directive permettrait de garantir que la législation européenne offre une protection complète contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans des domaines essentiels de la vie, tels que l'éducation, la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), ainsi que l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement.

AVIS 3.2 DE LA FRA

Les institutions et les États membres de l'UE devraient adopter et intégrer une approche fondée sur les droits en faveur du vieillissement et des personnes âgées, y compris dans leurs stratégies de sortie de pandémie. Cette approche devrait se refléter dans toutes les initiatives et politiques pertinentes, notamment dans les actions visant à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux et à promouvoir les politiques d'inclusion sociale. Cela suppose:

- de lutter contre les perceptions âgistes qui conduisent à la discrimination fondée sur l'âge et qui constituent des obstacles à l'égalité de traitement des personnes âgées et à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux;
- de promouvoir la participation des personnes âgées à toutes les dimensions de la vie sociale, y compris à la conception et au suivi de la mise en œuvre des mesures qui les concernent;
- de s'occuper en priorité des personnes âgées les plus vulnérables et de répondre aux besoins particuliers qu'elles peuvent exprimer en mettant en œuvre tous les moyens disponibles, y compris les nouvelles technologies et les outils numériques accessibles, tout en maintenant l'accès aux services non numériques;
- de collecter et d'analyser des données et des éléments probants solides concernant les droits et le bien-être des personnes âgées.

Des données probantes indiquent que les personnes âgées ont été parmi les plus durement touchées par la pandémie de COVID-19. En raison de l'incidence plus élevée de problèmes de santé sous-jacents, les personnes âgées présentaient un risque sanitaire plus important que les groupes d'âge plus jeunes.

La pandémie a également eu des répercussions plus larges sur le bien-être et les droits des personnes âgées. Les stéréotypes et les discours discriminatoires liés à l'âge, les mesures de restriction fondées sur l'âge, les difficultés d'accès aux biens et services, notamment en raison de la fracture numérique entre les générations, et les sentiments de détresse et d'isolement ont porté atteinte au droit des personnes âgées — consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — de mener une vie digne, indépendante et participative. Ces facteurs ont également porté atteinte au droit des personnes âgées à l'égalité de traitement et des chances, tel qu'il est énoncé dans la charte et le socle européen des droits sociaux.

Par ailleurs, divers acteurs ont pris des mesures pour atténuer l'impact de la pandémie sur les personnes âgées, ainsi que pour protéger leurs droits et les aider à les faire valoir, notamment par le recours aux nouvelles technologies et aux outils numériques. En outre, le débat plus général sur les droits des personnes âgées et leur bien-être a pris de l'ampleur en 2020. Le Conseil de l'UE a adopté des conclusions appelant les institutions et les États membres de l'UE à favoriser une approche du vieillissement fondée sur les droits, y compris dans leurs stratégies de sortie de pandémie. Il a également souligné la nécessité de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation afin de promouvoir le bien-être des personnes âgées.





Certains États membres ont mis en place des mesures juridiques et politiques qui mettent en péril le droit fondamental à l'égalité de traitement indépendamment de l'orientation sexuelle. La deuxième enquête LGBTI de la FRA et les enquêtes menées dans plusieurs États membres ont révélé des niveaux élevés de discrimination et de harcèlement à l'égard des personnes LGBTI+ partout dans l'UE, ainsi qu'une diminution notable de l'acceptation sociale. Le discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI+ dans la sphère publique est un phénomène particulièrement inquiétant en ce qu'il incite encore plus à la discrimination.

Les mesures visant à contenir la pandémie ont particulièrement touché les personnes LGBTI+, notamment les jeunes vivant chez leurs parents et qui ont été confrontés à des violences familiales en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Dans ce contexte, il est devenu encore plus difficile de protéger leurs droits.

Pour aborder et améliorer la situation des personnes LGBTIQ, la Commission européenne a adopté une stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard de ces personnes pour la période 2020-2025. Cette stratégie définit une série d'actions ciblées s'articulant autour de quatre piliers principaux, à savoir: lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ, garantir la sécurité des personnes LGBTIQ, construire des sociétés qui incluent les personnes LGBTIQ et mener l'appel en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans le monde.



AVIS 3.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à éviter toute action mettant en péril le droit fondamental à l'égalité de traitement indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi qu'à continuer à adopter des plans d'action conformes à la stratégie de la Commission en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ. Ils sont encouragés à adopter et à mettre en œuvre des mesures juridiques et politiques visant à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux reconnus par le droit de l'UE et leur droit national.

Les États membres de l'UE devraient examiner les preuves de discrimination disponibles, y compris les données de la deuxième enquête sur les personnes LGBTI réalisée par la FRA, afin d'identifier les lacunes en matière de protection et de les combler de manière adéquate. Ils devraient également tenir compte des orientations fournies par la stratégie en faveur de l'égalité de traitement des personnes LGBTIQ. En particulier, des mesures devraient être prises pour lutter efficacement contre les discours et les crimes de haine et pour remédier aux effets néfastes des déclarations homophobes et transphobes faites par les autorités et les fonctionnaires.

4

LE RACISME, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

L'année 2020 a été particulièrement difficile. La pandémie de COVID-19 a fait remonter à la surface le racisme existant, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les a exacerbés. La crise sanitaire a été de plus en plus utilisée comme prétexte pour attaquer les minorités, notamment les migrants, les personnes issues de l'immigration et les Roms, qui étaient déjà victimes de discriminations raciales et ethniques, ainsi que de discours et de crimes de haine. Le mouvement Black Lives Matter a mobilisé les sociétés du monde entier pour lutter contre le racisme et la discrimination par les forces de l'ordre.

La Commission européenne a adopté son tout premier plan d'action contre le racisme, qui définit des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et la discrimination ethnique dans l'UE. Un certain nombre d'États membres de l'UE ont pris des mesures pour élaborer des plans d'action nationaux contre le racisme et d'autres mesures visant à lutter contre l'extrémisme, ainsi que les discours et les crimes de haine.



AVIS 4.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient transposer et appliquer pleinement et correctement la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie afin de criminaliser les discours et les crimes de haine racistes. En conséquence, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour qu'un motif raciste ou xénophobe soit considéré comme une circonstance aggravante ou, à défaut, pour que les tribunaux puissent prendre ce motif en considération lors de la détermination des sanctions.

Outre la transposition et l'application pleines et entières de la législation européenne relative à la lutte contre les crimes de haine, les États membres devraient mettre en place des mesures visant à encourager les victimes et les témoins à se manifester et à signaler les crimes de haine. Ils devraient également renforcer la capacité des systèmes répressifs nationaux à identifier et à enregistrer correctement les crimes de haine.

La décision-cadre sur le racisme et la xénophobie (2008/913/JAI) définit une approche de droit pénal commun à l'égard de certaines formes de racisme et de xénophobie qui constituent des discours ou des crimes de haine. La Commission a engagé des procédures d'infraction contre deux États membres qui n'avaient pas entièrement et correctement transposé la décision-cadre dans leur droit national.

Les organismes internationaux de surveillance ont également dénoncé des lacunes juridiques dans les codes pénaux d'un certain nombre d'États membres en ce qui concerne les discours de haine ou la criminalisation de la motivation raciale ou xénophobe comme circonstance aggravante. Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme et les hautes juridictions nationales ont fixé des limites au recours à la liberté d'expression pour justifier les discours de haine et l'incitation à la haine.

En 2020, le racisme et les sentiments d'extrême droite ont continué à poser de sérieux défis dans toute l'UE. Plusieurs personnes ont été assassinées dans le cadre de crimes haineux et extrémistes, s'inscrivant dans une tendance observée depuis plusieurs années. Les organismes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme se sont inquiétés de l'augmentation du nombre de discours haineux en ligne, souvent perpétrés par des médias ou des personnalités politiques et visant les migrants et les minorités ethniques.

Les minorités ethniques, y compris les migrants, sont de plus en plus victimes de discriminations dans différents domaines de la vie, et, selon les résultats de plusieurs enquêtes, les perceptions et les stéréotypes discriminatoires persistent dans l'esprit du grand public. Comme l'ont rapporté la FRA et d'autres organismes, ces tendances se sont intensifiées avec l'apparition de la pandémie de COVID-19.

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et la race. De même, la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services (y compris au logement) et à la protection sociale (y compris aux soins de santé). D'après plusieurs rapports de la Commission européenne et d'organismes internationaux chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, un certain nombre d'États membres de l'UE n'appliquent toujours pas correctement les dispositions de la directive.

La Commission a poursuivi les procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui pratiquent une discrimination à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'éducation. Dans le même temps, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme ont exprimé des inquiétudes quant à l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité créés par la directive sur l'égalité raciale.



Bien que certaines formes de profilage ethnique puissent être légales, le profilage discriminatoire est contraire aux principes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales, y compris à ceux consacrés dans la convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 3, de la directive «police» [(UE) 2016/680] sur la prise de décision individuelle automatisée interdit «[t]out profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel». Il s'agit notamment des données révélant l'origine raciale ou ethnique et les convictions religieuses, ainsi que des données génétiques et biométriques.

Le profilage discriminatoire fondé sur l'origine ethnique persiste dans l'UE, comme l'ont relevé les précédents rapports sur les droits fondamentaux et comme en attestent les enquêtes et les rapports des organismes de surveillance internationaux. Certains pays ont fait état d'une application disproportionnée des restrictions liées à la COVID-19 à l'égard des groupes ethniques minoritaires. Les discussions sur la prévention et la lutte contre le racisme policier, suscitées par les diverses affaires survenues dans l'UE et par le mouvement Black Lives Matter, ont déclenché des évolutions importantes tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.



AVIS 4.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient améliorer considérablement l'efficacité de leurs mesures et de leurs dispositions institutionnelles visant à faire appliquer pleinement et correctement la directive sur l'égalité raciale. En particulier, les États membres devraient renforcer l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité. Ils devraient veiller à ce que ces organismes soient dûment mandatés et dotés de ressources suffisantes pour remplir efficacement les missions qui leur sont confiées par la législation européenne en matière de non-discrimination.



AVIS 4.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient adopter les mesures nécessaires pour prévenir et éradiquer les attitudes discriminatoires au sein de la police. Cela pourrait se faire en évaluant les garanties existantes contre les formes institutionnelles de discrimination, notamment en assurant des énoncés de mission clairs, des systèmes solides d'évaluation des performances en matière de prévention de la discrimination institutionnelle, ainsi que des mécanismes de plainte indépendants, inclusifs et efficaces.

Des conseils spécifiques, pratiques et prêts à l'emploi contre le profilage ethnique discriminatoire effectué par les agents de police, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient être publiés par les autorités répressives, intégrés dans les procédures opérationnelles standards et dans les codes de conduite, et systématiquement communiqués aux agents de première ligne.



AVIS 4.4 DE LA FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à mettre en place des plans d'action nationaux dédiés à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La mise en œuvre de tels plans doterait les États membres de l'UE d'un cadre efficace leur permettant de remplir leurs obligations au titre de la directive sur l'égalité raciale et de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Conformément au plan d'action de l'UE contre le racisme, les États membres de l'UE devraient envisager d'élaborer des plans nationaux de manière participative, en impliquant les autorités régionales et locales, les organismes de promotion de l'égalité ainsi que la société civile. En outre, l'impact et l'efficacité des mesures prises devraient être évalués régulièrement et de manière transparente, conformément à des objectifs et à des délais clairs, sur la base d'éléments probants et en utilisant des indicateurs de performance.

En 2020, l'UE a intensifié ses efforts pour lutter contre le racisme. La Commission européenne a adopté son premier plan d'action européen contre le racisme pour la période 2020-2025. Elle s'est également attaquée au racisme, à la violence et au harcèlement motivés par des préjugés, et a renforcé la protection et le soutien des victimes de crimes de haine dans un certain nombre d'autres instruments politiques, notamment la stratégie de l'UE sur les droits des victimes 2020-2025 et le nouveau cadre stratégique de l'UE pour les Roms.

Près de vingt ans après l'appel lancé par la conférence mondiale des Nations unies contre le racisme aux pays afin qu'ils développent et élaborent des plans d'action nationaux contre le racisme, la Commission a encouragé tous les États membres de l'UE à développer et à adopter des plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale d'ici la fin de 2022. En 2020, un certain nombre d'États membres ont pris des mesures en vue d'élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Les organismes internationaux de surveillance ont toutefois exprimé des inquiétudes quant aux faiblesses constatées dans la conception de ces plans d'action nationaux, indiquant que ces faiblesses pourraient avoir un impact négatif sur la mise en œuvre, l'impact et le suivi des plans. Ainsi, certains plans d'action n'abordent pas le problème du racisme de manière exhaustive, et beaucoup manquent de précision dans la définition des mesures concrètes à prendre. De même, les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs sont insuffisants, et il n'y a pas assez de repères et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis.

5

ÉGALITÉ ET INCLUSION DES ROMS

Le premier cadre de l'UE sur les stratégies nationales d'intégration des Roms a pris fin en 2020, et le nouveau cadre stratégique décennal a débuté en pleine pandémie de COVID-19. Le premier cadre n'a globalement apporté que peu de progrès. Si les évaluations font état de certains gains en matière d'éducation et de réduction de la pauvreté, elles révèlent également une stagnation, voire une détérioration, dans des domaines essentiels comme l'emploi, les soins de santé et le logement. Le nouveau cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms fixe des objectifs ambitieux dans sept domaines clés: la non-discrimination, l'inclusion, la participation, l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Il définit un cadre de contrôle plus solide, avec toute une série d'objectifs quantifiables et mesurables pour suivre les progrès réalisés. La pandémie a touché les Roms et les Travellers de manière disproportionnée, accroissant les inégalités et, dans certains pays, alimentant l'antitsiganisme et les préjugés anti-Roms.



L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sociale ou l'appartenance à une minorité nationale. Depuis vingt ans, la directive sur l'égalité raciale promeut l'égalité de traitement et interdit toute discrimination directe et indirecte, y compris le harcèlement, fondée sur la race ou l'origine ethnique dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la protection et les avantages sociaux, les soins de santé ou l'accès aux biens et services, y compris le logement.

Mais l'antitsiganisme, qui constitue un obstacle important au progrès en matière d'inclusion des Roms, est profondément enraciné. L'enquête sur les droits fondamentaux 2019 de la FRA, qui s'est intéressée à la population générale, montre que près de la moitié des citoyens de l'UE (46 %) ne souhaitent pas avoir des Roms ou des Travellers comme voisins. La pandémie de COVID-19, qui a touché les Roms et les Travellers de manière disproportionnée, a creusé les inégalités et alimenté, dans certains pays, l'antitsiganisme et les préjugés anti-Roms.



AVIS 5.1 DE LA FRA

Tirant les leçons de la pandémie de COVID-19, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que la lutte contre la discrimination et l'antitsiganisme soit intégrée dans tous les domaines d'action de leurs stratégies nationales en faveur des Roms. Ces stratégies devraient comporter des mesures ciblées pour lutter contre l'antitsiganisme et la discrimination à l'encontre des Roms et des Travellers.

Ces mesures devraient être conçues et mises en œuvre de concert avec les communautés roms et leurs représentants, afin de mettre en avant des récits positifs sur les Roms et les Travellers pour sensibiliser le public à leur histoire de discrimination, de ségrégation et de persécution.



AVIS 5.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre en œuvre des mesures coordonnées pour garantir que les enfants de Roms et de Travellers socialement exclus et marginalisés ont accès aux outils d'apprentissage à distance. Les mesures prises dans le domaine de l'éducation devraient inclure des actions ciblées et adaptées aux besoins spécifiques des divers groupes de Roms et de Travellers, en s'appuyant notamment sur l'expérience positive des auxiliaires d'enseignement et des médiateurs roms. Les États membres devraient envisager d'encourager le recrutement, la formation et le déploiement d'un plus grand nombre de médiateurs et d'enseignants d'origine rom. Ils devraient également veiller à ce que les mesures ciblées soient durables et bien financées, en ayant recours aux fonds européens ainsi qu'à d'autres possibilités de financement pour les mesures visant les Roms et pour les réformes structurelles en faveur de l'éducation inclusive.

L'article 14 de la charte consacre le droit à l'éducation. Le socle européen des droits sociaux souligne que toute personne a le droit à une éducation inclusive et de qualité (chapitre I, principe 1). Selon les données les plus récentes, dans toute l'UE, y compris dans les États membres occidentaux, la majorité des jeunes Roms et Travellers abandonnent prématurément leurs études ou leur formation. Malgré les quelques progrès accomplis au cours de la dernière décennie, le fossé éducatif entre les Roms et la population générale reste important.

De plus, les résultats des enquêtes de la FRA et d'autres études montrent que les Roms et les Travellers qui vivent dans des lieux isolés et marginalisés manquent souvent de matériel informatique et/ou d'accès à l'internet. Les inégalités persistantes et l'absence de politiques efficaces pour la fourniture d'infrastructures et de services de base ne font que creuser le fossé entre les Roms et les Travellers et la population générale. Elles affectent également les chances des enfants roms de bénéficier d'un accès à l'éducation au même titre que les autres enfants. La pandémie de COVID-19 a placé ces réalités sur le devant de la scène. Les études de la FRA montrent également que certaines des mesures phares mises en place n'ont pas touché les Roms et les Travellers.

Le nouveau cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms s'inscrit dans le cadre des orientations politiques générales de l'UE visant à bâtir une Union de l'égalité. Il contribuera au plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025, ainsi qu'à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et des objectifs de développement durable des Nations unies.

Le précédent cadre de l'UE sur les stratégies nationales d'intégration des Roms, qui visait à combler le fossé entre les Roms et la population générale, n'a pas atteint les objectifs ambitieux qu'il s'était fixés pour 2020 en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé et de logement. Les États membres ont fait très peu de progrès dans certains domaines de l'éducation et de la réduction de la pauvreté, et, d'après les données de la FRA, la situation ne s'est pas du tout améliorée – et s'est même parfois détériorée – dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé.

À partir d'une évaluation du cadre précédent, la Commission européenne a reconnu qu'il était urgent de renouveler et d'intensifier l'engagement en faveur de l'égalité, de l'intégration et de la participation des Roms, tant au niveau européen qu'au niveau national. Le nouveau cadre stratégique fixe sept objectifs et des cibles connexes à atteindre d'ici à 2030, mettant l'accent sur la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination et sur la promotion de la participation et de l'inclusion pleine et entière des Roms, grâce à une combinaison de politiques générales et de stratégies plus ciblées.



AVIS 5.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient accorder la priorité à la mise en œuvre du nouveau cadre stratégique de l'UE en faveur des Roms. Les plans nationaux des États membres devraient définir des cibles et des objectifs ambitieux, qui tiennent compte des enseignements tirés du précédent cadre de l'UE, des évaluations des stratégies nationales ainsi que de la pandémie de COVID-19. La création de systèmes de suivi efficaces devrait permettre d'évaluer les progrès accomplis, en mesurant l'impact des mesures générales et des mesures ciblées en faveur de l'inclusion sociale des Roms et des Travellers, ainsi que l'utilisation efficace des fonds nationaux et européens.

Les stratégies nationales en faveur des Roms devraient faire spécifiquement référence à l'importance de la participation des Roms et des Travellers dans la conception, l'évaluation et le suivi des mesures et des actions de mise en œuvre.



6

ASILE, VISAS, MIGRATION, FRONTIÈRES ET INTÉGRATION

Le respect des droits fondamentaux aux frontières reste l'un des principaux défis en matière de protection des droits de l'homme à relever dans l'UE. Les décès en mer, les retards dans l'attribution d'un port sûr aux migrants secourus et les menaces contre les bateaux de sauvetage humanitaire sont toujours d'actualité, de même que les allégations de renvois forcés et de violences. La Commission européenne a présenté un nouveau pacte sur la migration et l'asile, un ensemble de propositions de droit contraignant et de documents de droit non contraignant qui insistent davantage sur les procédures aux frontières et proposent de nouvelles formes de solidarité. En même temps, les procédures d'asile ont été adaptées pour faire face aux restrictions liées à la COVID-19.

L'UE a progressé dans la mise en place de systèmes informatiques à grande échelle et a commencé à explorer le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre du contrôle des frontières et de la gestion des migrations. Depuis le Brexit, les ressortissants britanniques sont soumis à de nouvelles règles.



AVIS 6.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient enquêter rapidement et efficacement sur toutes les allégations de refoulement et de mauvais traitements aux frontières, et ils devraient accroître la transparence des mesures prises dans ce cadre.

Les États membres devraient mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants aux frontières. Pour garantir un respect plus complet des droits fondamentaux, ces mécanismes devraient également couvrir le contrôle des activités de surveillance des frontières, et pas seulement, comme le propose le pacte sur la migration et l'asile, la procédure de filtrage préalable à l'entrée.



En 2020, des organismes réputés de défense des droits de l'homme ont fait état d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été illégalement refoulées aux frontières terrestres et maritimes, parfois avec des violences policières. L'article 78, paragraphe 1, du TFUE et les articles 18 et 19 de la charte interdisent le refoulement — c'est-à-dire le renvoi d'une personne vers un lieu où elle risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves — et les expulsions collectives. L'article 7 du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'article 4 du code frontières Schengen exigent que la gestion des frontières respecte les droits fondamentaux. Dans son pacte sur la migration et l'asile, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles européennes pour contrôler le respect des droits fondamentaux aux frontières.

Les migrants appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière intérieure de l'UE ne sont pas systématiquement entendus avant d'être renvoyés vers un État membre voisin. De même, ils ne sont pas systématiquement informés de la décision de les remettre à un autre État membre de l'UE.

Or, selon un principe général du droit européen, toute décision affectant une personne doit être prise sur une base individuelle, et les personnes ont le droit d'être entendues. Ces principes constituent des garanties importantes qui permettent aux individus de soulever des questions qui pourraient s'opposer à leur renvoi, mais aussi d'exercer leur droit à un recours effectif en vertu de l'article 47 de la charte.



AVIS 6.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre en place et appliquer des procédures garantissant que les personnes sont entendues avant d'être renvoyées vers un État membre voisin de l'UE, et ils devraient leur notifier officiellement la décision prise.



Les propositions législatives du pacte sur la migration et l'asile mettent davantage l'accent sur les procédures aux frontières, tout en proposant de nouveaux mécanismes de solidarité. Les procédures aux frontières peuvent entraîner le confinement des demandeurs d'asile dans des installations situées à la frontière ou à proximité de celle-ci, souvent dans des lieux éloignés où il peut être difficile de respecter les normes d'accueil ou d'appliquer des garanties permettant d'éviter la privation arbitraire de liberté, comme l'exigent la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) et la directive sur le retour (2008/115/CE). Cela pourrait se traduire par un traitement non conforme au droit à la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1^{er} de la charte.



AVIS 6.3 DE LA FRA

Lors de la mise en œuvre des objectifs du pacte sur la migration et l'asile, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les conditions de séjour dans les installations de premier accueil aux frontières soient adéquates et respectent pleinement le droit à la liberté, ainsi que les autres droits fondamentaux énoncés dans la charte. Une surveillance régulière devrait être assurée et des mesures préventives devraient être prises pour éviter les séjours prolongés.

AVIS 6.4 DE LA FRA

Les institutions et organismes et les États membres de l'UE devraient évaluer de manière exhaustive l'impact sur les droits fondamentaux du recours à l'IA dans le domaine des affaires intérieures, notamment en ce qui concerne l'asile, les visas, l'immigration et les frontières. L'utilisation de l'IA devrait être assortie de mécanismes de contrôle stricts, efficaces et indépendants.

L'UE et ses États membres étudient actuellement le recours à l'intelligence artificielle (IA) pour améliorer la prise de décision dans le domaine des affaires intérieures, notamment en ce qui concerne l'asile, les frontières et l'immigration. Les outils basés sur l'IA peuvent affecter différents droits fondamentaux. Cela est dû, par exemple, à l'existence d'un biais dans la conception de l'algorithme ou à un manque de transparence concernant les données utilisées, ce qui rend difficile pour la personne concernée de réfuter les résultats produits par ces outils.



AVIS 6.5 DE LA FRA

Les institutions et organismes et les États membres de l'UE devraient continuer à sensibiliser le public aux garanties des droits fondamentaux dans les systèmes informatiques à grande échelle de l'UE ainsi qu'à leur interopérabilité. Les autorités chargées de la protection des données devraient être dotées de ressources suffisantes pour aider les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

L'UE a mis en place six systèmes informatiques à grande échelle pour aider les États membres à gérer les migrations, l'asile et les frontières, à améliorer la coopération judiciaire ainsi qu'à renforcer la sécurité intérieure. Trois systèmes sont opérationnels: le système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac), le système d'information sur les visas (VIS) et le système d'information Schengen (SIS). Les trois autres systèmes, à savoir le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), sont en cours de développement.

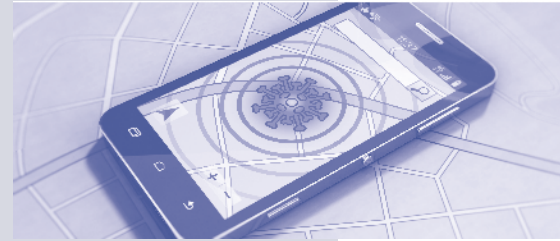
Les instruments juridiques permettant de mettre en place ces systèmes informatiques et d'assurer leur interopérabilité comportent plusieurs garanties visant à protéger les droits fondamentaux consacrés par la charte, tels que la protection des données à caractère personnel (article 8), la non-discrimination

(article 21) et les droits de l'enfant (article 24). Cependant, ces garanties restent encore peu connues.

7

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION, VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En 2020, la pandémie de COVID-19 a stimulé le développement et l'adoption de technologies innovantes, notamment l'intelligence artificielle, pour contrer la propagation du virus. Parallèlement, l'utilisation croissante des technologies d'IA a suscité des inquiétudes quant aux droits à la protection des données et au respect de la vie privée (ainsi que d'autres droits tels que la non-discrimination). Les instances européennes et internationales ont rapidement réagi en mettant l'accent sur les normes applicables en matière de protection des données. En même temps, l'UE a poursuivi ses travaux sur la réglementation de l'utilisation de l'IA. Elle a publié un livre blanc et un rapport d'accompagnement qui reconnaissent le rôle des droits fondamentaux — ainsi que des cadres éthiques — pour garantir une utilisation de l'IA respectueuse des droits. Les institutions et les États membres de l'UE ont également poursuivi l'élaboration de politiques et de lois qui ont une incidence sur la vie privée et la protection des données, dans des domaines allant de la conservation des données à la surveillance, en passant par la lutte contre la pédopornographie.



La pandémie de COVID-19 a incité les citoyens à utiliser les données numériques et les nouvelles technologies pour freiner la propagation du virus et atténuer ses effets négatifs sur la société. Qu'il s'agisse d'applications de traçage de contacts ou de proximité, de logiciels de téléconférence ou de l'utilisation d'algorithmes dans l'enseignement, la collecte et le traitement intensifs de données à caractère personnel présentent des risques pour les droits fondamentaux à la protection des données et au respect de la vie privée.

Les événements qui ont eu lieu au cours de 2020 ont montré qu'en période de crise, il est crucial de procéder à des arbitrages efficaces et appropriés afin de parvenir à un équilibre qui permette de garantir que les mesures de protection de la santé n'affectent pas les droits fondamentaux de manière inutile ou disproportionnée.



AVIS 7.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que les mesures, politiques ou initiatives juridiques qui sont prises en temps de crise, comme lors d'une pandémie, ne portent pas atteinte de façon disproportionnée aux droits à la protection des données et au respect de la vie privée. Plus précisément, les États membres de l'UE devraient veiller à l'application de l'article 8 de la charte, ainsi que des principes de loyauté, de minimisation des données et de limitation des finalités définis à l'article 5 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

AVIS 7.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les autorités nationales de contrôle de la protection des données disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur permettre de remplir efficacement leurs mandats. Pour évaluer l'adéquation des ressources, les États membres devraient favoriser des examens indépendants et objectifs de la charge de travail des autorités nationales de contrôle de la protection des données.

La charge de travail des autorités de contrôle de la protection des données est restée extrêmement importante, s'inscrivant dans le prolongement de la tendance observée par la FRA dans son *Rapport sur les droits fondamentaux 2020*. La plupart des États membres ont continué à enregistrer un grand nombre d'enquêtes et de réclamations. Parallèlement à cela, l'harmonisation incomplète des procédures et des notions clés sur lesquelles s'appuie la procédure de coopération en matière de litiges transfrontaliers a empêché une résolution rapide de ces litiges.

Des signes de progrès ont été observés en 2020, tant au niveau national (en ce qui concerne l'augmentation des ressources financières et humaines) qu'au niveau international (en ce qui concerne l'harmonisation des écarts). Toutefois, des améliorations sont encore possibles. Le cadre juridique solide de l'UE en matière de protection des données ne fonctionnera efficacement que si l'ensemble

des acteurs sont suffisamment équipés pour répondre rapidement et efficacement à toutes les demandes.



AVIS 7.3 DE LA FRA

Les institutions et les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les efforts réglementaires visant à lutter contre les activités criminelles comportent les garanties nécessaires pour assurer le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Ils devraient également garantir une surveillance efficace ainsi que l'accès à des mécanismes de recours. Dans ce contexte, les institutions et les États membres de l'UE devraient tenir pleinement compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

Face à la persistance des menaces terroristes et des activités criminelles tout au long de 2020, les institutions et les États membres de l'UE ont appelé à l'adoption rapide de mesures permettant d'utiliser les données et les technologies disponibles pour lutter contre la criminalité. L'utilisation de technologies d'exploration de données a été invoquée à plusieurs reprises pour lutter contre le matériel pédopornographique distribué en ligne, soutenir les enquêtes criminelles, renforcer la surveillance et lutter contre les contenus illégaux en ligne.

Cependant, les organismes institutionnels et la société civile ont souvent remis en cause la nécessité et la proportionnalité de ces mesures, tant au niveau national qu'au niveau européen. Bien que les mesures de sécurité poursuivent des objectifs légitimes, elles ne devraient pas servir de prétexte pour abaisser les normes en matière de droits fondamentaux.



La pandémie n'a pas mis fin aux travaux sur les stratégies, les initiatives juridiques et les politiques visant à encourager ou à réglementer l'utilisation de l'IA. Au contraire, la crise a poussé les organismes à adopter des mesures rapides pour favoriser l'utilisation de l'IA, qui a également été promue comme un outil de lutte contre la pandémie. Tout au long de 2020, l'UE et les États membres ont développé très activement diverses stratégies d'IA et de nouveaux instruments juridiques.

Toutefois, comme la FRA l'a déjà signalé dans son *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* et son *Rapport sur les droits fondamentaux 2020*, de nombreuses stratégies d'IA préfèrent se référer à l'«éthique» et se contentent de mentionner la nécessité de protéger les droits fondamentaux, sans définir d'approche détaillée fondée sur les droits. Pourtant, comme l'a souligné le rapport de la FRA sur l'IA et les droits fondamentaux, le recours à l'IA peut avoir une profonde incidence sur les droits fondamentaux des personnes. Il est donc impératif que les droits fondamentaux soient fermement ancrés dans toute législation future.



AVIS 7.4 DE LA FRA

Les institutions et les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les futurs instruments juridiques et politiques européens ou nationaux en matière d'IA soient fondés sur le respect des droits fondamentaux. Pour ce faire, ces instruments devraient prévoir des garanties juridiques solides, promouvoir des analyses d'impact sur les droits fondamentaux et assurer une surveillance indépendante ainsi que l'accès à des voies de recours effectives.

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que des situations exceptionnelles comme la pandémie n'abaissent pas le niveau de protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'utilisation de technologies liées à l'IA.

8

LES DROITS DE L'ENFANT

En 2020, la pandémie de COVID-19 a exercé une pression sans précédent sur les enfants et les familles dans toute l'UE, en particulier celles qui étaient déjà défavorisées sur le plan économique ou social. Malgré les efforts déployés par les États membres, l'enseignement à distance a constitué un défi pour les enfants qui n'avaient pas d'ordinateur ou d'accès à l'internet chez eux, ou bien qui vivaient dans des foyers surpeuplés. La menace de violences domestiques était également très forte. Les enfants ont continué à présenter moins de demandes d'asile, mais leurs conditions d'accueil sont restées inadéquates dans plusieurs États membres. Dix États membres ont accueilli 573 enfants non accompagnés et 771 enfants de familles réinstallées en provenance des «hotspots» grecs. La plupart des États membres ont transposé dans leur droit national la directive sur la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Toutefois, les procédures d'infraction à l'encontre de sept États membres restent ouvertes. La Commission européenne a mené de vastes consultations sur la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant, qu'elle prévoit d'adopter en 2021.

AVIS 8.1 DE LA FRA

La Commission européenne devrait tenir compte de l'impact de la COVID-19 lorsqu'elle prépare le lancement d'initiatives dans le cadre de la garantie pour l'enfance de l'UE. Cette garantie devrait définir des initiatives ciblées et allouer des ressources suffisantes pour protéger les enfants les plus vulnérables, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et de la protection sociale.

Les États membres de l'UE devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, aient accès à l'école dans des conditions d'égalité, et pour protéger les enfants contre la violence. Les États membres devraient s'assurer que les mesures économiques destinées à soutenir les familles avec enfants produisent des avantages durables et soient accessibles aux familles les plus vulnérables, telles que les familles de Roms et de migrants. Ainsi, par exemple, les États membres pourraient évaluer la nécessité de revoir le seuil d'accès aux allocations régulières d'aide sociale pour les familles à faibles revenus.

Afin d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes, les États membres et la Commission devraient recueillir des données permettant d'évaluer les expériences et les opinions des enfants sur l'impact de la pandémie sur leur propre bien-être physique et mental.



La pandémie de COVID-19 a eu un impact considérable sur le bien-être des enfants en Europe. La perte de revenus familiaux, les fermetures d'écoles et l'augmentation de la violence domestique et en ligne ont suscité des inquiétudes en ce qui concerne les droits visés aux articles 3, 14 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres ont versé aux familles un certain nombre d'aides économiques pour compenser la perte de revenus. Toutefois, le montant et la durée limités de ces aides soulèvent des questions quant à l'utilité et à la viabilité à long terme de ces plans d'aide.

La transition vers l'enseignement à domicile n'a pas été vécue de la même façon par toutes les familles. Certains enfants, qui n'avaient pas accès à un appareil connecté à l'internet ou à un espace calme pour étudier, n'ont pas été en mesure de participer pleinement aux activités scolaires. D'autres ont perdu le droit à la cantine scolaire gratuite. Pendant la fermeture des écoles et les quarantaines, les longues périodes passées à la maison ont entraîné une hausse des cas signalés de violences et d'exploitation sexuelle d'enfants via l'internet.



Les préparatifs d'une garantie pour l'enfance de l'UE se sont poursuivis. Créé sous l'impulsion du Parlement européen, ce mécanisme vise à assurer à tous les enfants un accès égal aux services essentiels, notamment les soins de santé, l'éducation, l'éducation et l'accueil de la petite enfance, un logement décent et une alimentation adéquate. La garantie pour l'enfance de l'UE devrait être adoptée en 2021.



Les enfants arrivant en Europe ont droit à la protection au titre de l'article 24 de la charte et à des conditions d'accueil adéquates conformément à la directive sur les conditions d'accueil. Cette directive impose l'obligation aux États membres d'évaluer les besoins d'accueil des enfants et de leur garantir l'accès à l'éducation et à un niveau de vie adéquat, entre autres. Or, dans la pratique quotidienne, les conditions d'accueil suscitent de graves préoccupations dans certains États membres, avec des centres surpeuplés, une hygiène insuffisante et un manque de centres d'accueil adaptés aux enfants.

Les enfants avec famille et les enfants non accompagnés sont toujours confrontés à des mesures de rétention. Bien que le droit européen n'interdise pas la rétention administrative des enfants dans un contexte de migration, les enfants sans papiers, les enfants demandeurs d'asile et les enfants faisant l'objet d'une procédure de retour ne devraient pas être privés de liberté. La rétention d'enfants doit être considérée uniquement comme une mesure exceptionnelle de dernier recours.

La Commission européenne a lancé le pacte sur la migration et l'asile, qui propose tout un ensemble de mécanismes de solidarité pour faire face aux moments de détresse (notamment la réinstallation). Les efforts conjoints de la Commission, des autorités grecques et de 10 États membres ont permis la réinstallation de 573 enfants non accompagnés et de 771 enfants avec leurs familles en provenance des «hotspots» grecs.

Malgré ces efforts, près de 1 000 enfants sont encore hébergés dans des logements précaires en Grèce. Une centaine d'entre eux vivent dans des «hotspots».



AVIS 8.2 DE LA FRA

La Commission européenne et les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour réinstaller les enfants non accompagnés et les autres enfants vulnérables qui vivent actuellement dans des États membres où ils sont confrontés à des conditions d'accueil inadéquates. Les États membres devraient tenir compte des bonnes pratiques existantes en matière de réinstallation des enfants, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure.

Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour assurer la protection des enfants, en veillant à ce que les conditions d'accueil respectent les normes minimales suffisantes pour garantir des conditions de vie décentes et des installations adaptées aux enfants, comme le prévoit la directive sur les conditions d'accueil.

Les États membres devraient développer des systèmes crédibles et efficaces qui rendront inutile la rétention d'enfants à des fins d'asile ou de retour.



AVIS 8.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre la directive (UE) 2016/800 dans la pratique quotidienne des professionnels. Pour cela, ils pourraient dispenser une formation et une orientation professionnelle à tous les praticiens, y compris les policiers, les juges, les avocats et les procureurs.

La Commission pourrait soutenir davantage les États membres de l'UE, par exemple en fournissant des orientations pour la transposition et la mise en œuvre de la directive et en facilitant l'échange d'expériences pratiques entre les États membres.

L'article 48 de la charte instaure des garanties importantes pour la présomption d'innocence et le droit de défense. L'article 24 fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. La directive sur les garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales [(UE) 2016/800] définit et développe ces points. Elle exige des États membres qu'ils informent rapidement les enfants et leurs parents de leurs droits lorsque les enfants sont suspects ou accusés, qu'ils veillent à ce qu'un avocat assiste l'enfant et qu'ils évaluent la situation individuelle de chaque enfant.

À la fin de 2020, la plupart des États membres avaient modifié leur législation nationale de façon à y intégrer la directive. La date limite pour transposer la directive était fixée au 11 juin 2019. Toutefois, à la fin de 2020, les procédures d'infraction engagées contre sept États membres en 2019 étaient encore ouvertes.

9

L'ACCÈS À LA JUSTICE

Au niveau de l'UE, l'année 2020 a vu des innovations importantes dans le cadre politique et institutionnel des droits des victimes. La Commission européenne a créé un coordinateur pour les droits des victimes, adopté sa première stratégie en matière de droits des victimes pour la période 2020-2025, et mis en place une plateforme des droits des victimes. Au niveau national, la pandémie de COVID-19 a largement dominé l'actualité. Elle a attiré l'attention de l'opinion publique sur les violences domestiques et sur les difficultés à garantir l'accès à la justice en période de forte restriction de la mobilité et de la vie publique. Parallèlement, les problèmes en matière d'indépendance judiciaire ont persisté dans plusieurs États membres. La Commission a publié son tout premier rapport sur l'état de droit en 2020, et le Conseil européen a adopté le règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'UE.

Conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les victimes d'infractions contre les personnes ont droit à la reconnaissance et à la justice. En 2020, la Commission a créé un cadre pour développer davantage ces droits et se rapprocher de l'objectif consistant à les reconnaître et à leur donner pleinement effet. S'appuyant sur la directive sur les droits des victimes, elle a nommé un coordinateur pour les droits des victimes, adopté la première stratégie de l'UE en matière de droits des victimes et créé la plateforme des droits des victimes. Le succès de cette stratégie dépendra néanmoins, dans une large mesure, de la volonté des États membres de la mettre en œuvre.

La stratégie identifie des priorités clés, notamment aider les victimes à signaler les crimes, améliorer le soutien et la protection des victimes vulnérables, faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation et renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties prenantes concernées. À tous ces égards, les organisations d'aide aux victimes jouent un rôle crucial. Par conséquent, pour que la stratégie fonctionne, il est essentiel que les États membres soient prêts à évaluer et, le cas échéant, à améliorer et à renforcer les structures de soutien existantes.

En 2020, plusieurs États membres de l'UE (dont la Bulgarie, l'Estonie et la Lituanie), ainsi que la Serbie, ont créé ou renforcé les structures des organisations d'aide aux victimes. Mais des défis subsistent. À cet égard, on peut citer, par exemple, les difficultés à fournir aux victimes des informations sur leurs droits ou à leur apporter un soutien et des conseils pratiques pour les aider à faire valoir leurs droits, ou encore la difficulté pour les services d'aide aux victimes à les informer de leur rôle dans la procédure pénale et à leur apporter un soutien approprié, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive sur les droits des victimes.



AVIS 9.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient honorer leur engagement de garantir une mise en œuvre complète et correcte de la directive sur les droits des victimes. Ils devraient également développer davantage les droits des victimes de la criminalité, en conformité avec la stratégie de la Commission en matière de droits des victimes.

Les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour contribuer à la mise en œuvre du droit de toutes les victimes à des services d'aide complets, y compris des informations, des conseils et un soutien concernant les droits des victimes et leur rôle approprié dans la procédure pénale.



AVIS 9.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).

La FRA encourage les États membres à combler les lacunes de la législation nationale concernant la protection des femmes victimes de violence, y compris en guidant la police dans sa mission d'intervention dans les cas de violences conjugales, et à adopter des mesures qui garantissent une protection immédiate et solide des femmes contre la victimisation répétée et les représailles.

La convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe définit non seulement des normes mais, grâce au travail de son organe de suivi [le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)], elle favorise et oriente également le développement des droits des femmes à la protection contre les violences sexistes, ainsi qu'à la reconnaissance et à la justice lorsqu'elles sont victimes de violences. Cependant, à la fin de 2020, la Bulgarie, la Tchéquie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie et la Slovaquie n'avaient toujours pas ratifié la convention.

En outre, l'UE n'a toujours pas adhéré à la convention. À la demande du Parlement européen, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a travaillé sur un avis visant à évaluer si la signature et l'adoption de la convention sont compatibles avec les traités de l'UE. Elle devrait rendre son avis dans le courant du deuxième trimestre de 2021.



AVIS 9.3 DE LA FRA

L'UE et ses États membres sont encouragés à renforcer leurs efforts et leur collaboration en vue de maintenir et de consolider l'indépendance de la justice, qui constitue une composante essentielle de l'état de droit.

En outre, les États membres concernés devraient prendre rapidement des mesures pour se conformer pleinement aux arrêts pertinents de la CJUE. Les États membres sont également encouragés à donner rapidement suite aux recommandations, notamment celles émises par la Commission dans le cadre de sa procédure de sauvegarde de l'état de droit.

Un système judiciaire indépendant est la pierre angulaire de l'état de droit et de l'accès à la justice [article 19 du traité UE, article 67, paragraphe 4, du TFUE et article 47 de la charte]. Des difficultés dans le domaine de la justice ont persisté dans plusieurs États membres de l'UE, notamment en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission a publié son premier rapport annuel sur l'état de droit en 2020. La question des systèmes judiciaires et de leur indépendance est l'un des quatre domaines prioritaires couverts par le rapport.

L'année 2020 a également vu l'adoption du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'UE. Ce règlement mentionne explicitement la corruption et la compromission de l'indépendance du pouvoir judiciaire comme l'un des indicateurs d'une violation de l'état de droit.

10

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

En 2020, la Commission européenne a commencé à élaborer une nouvelle stratégie en faveur des personnes handicapées, avec le lancement d'un processus de consultation qui s'est poursuivi tout au long de l'année. Elle lancera une nouvelle stratégie au cours du premier trimestre de 2021. Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur un nouveau règlement portant dispositions communes relatives aux fonds de l'UE, qui couvre les droits des personnes handicapées. Entre-temps, la pandémie de COVID-19 a mis à l'épreuve la capacité de l'UE et de ses États membres à respecter, conformément à leurs obligations, la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Les États membres ont mis en place un large éventail de mesures qui ont affecté de manière significative les droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que les structures mises en place pour les protéger dans le cadre de la CDPH, ont engagé des actions pour garantir que ces mesures respectent la convention. Dans l'ensemble, la pandémie a mis en lumière l'importance de faire participer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives dans les situations de risque, ainsi que la valeur de structures nationales fortes pour faire respecter la CDPH.

Les gouvernements ont adopté toute une batterie de mesures en vue d'enrayer la propagation du coronavirus. Or, certaines de ces mesures ne tenaient pas pleinement compte des droits des personnes handicapées au titre de la CDPH, en particulier l'article 4 (obligation de garantir et de promouvoir les droits des personnes handicapées) et l'article 11 (situations de risque et situations d'urgence humanitaire), et au titre de la charte, en particulier l'article 21 (non-discrimination) et l'article 26 (intégration des personnes handicapées). Ainsi, certaines interdictions de visite étaient excessives, les personnes handicapées ne pouvaient pas fréquenter les écoles, ou elles bénéficiaient de trop peu de dérogations aux règles relatives au port du masque ou à la distanciation sociale.



AVIS 10.1 DE LA FRA

Conformément à la CDPH, les États membres de l'UE devraient, dans le cadre du contrôle des mesures législatives et exécutives traitant des situations de risque (telles que la pandémie de COVID-19), examiner l'impact de ces mesures sur les droits des personnes handicapées et prendre des mesures pour éviter toute incidence négative. Les mesures visant à faire face à des situations de risque susceptibles d'affecter directement ou indirectement les droits des personnes handicapées devraient être conformes à la loi, non discriminatoires et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Conformément à la CDPH et à la charte, les États membres devraient associer pleinement les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que les instances nationales de suivi créées en vertu de l'article 33 de la CDPH, à la planification et au suivi de ces mesures.

Les institutions et les États membres de l'UE pourraient soutenir ces contrôles en facilitant l'échange de pratiques encourageantes, notamment entre les parlements nationaux.

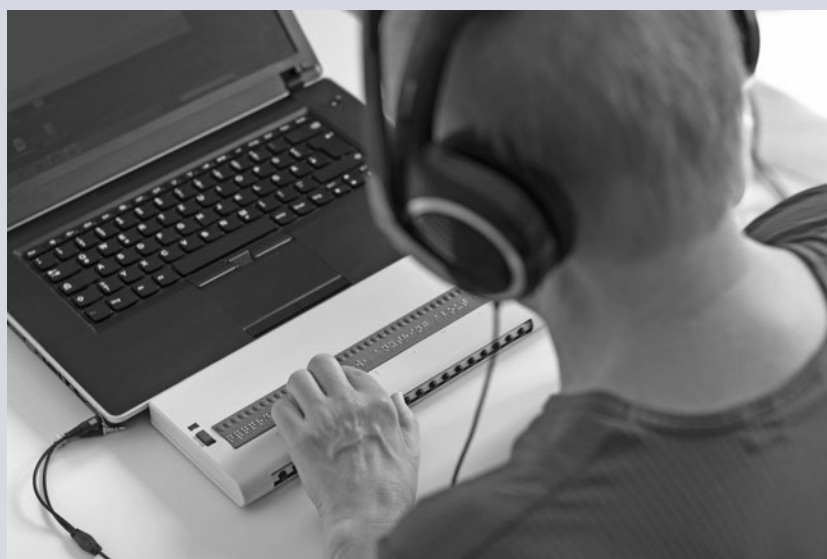
Les mesures de confinement ont également causé des problèmes, notamment en ce qui concerne la distribution de nourriture et de fournitures médicales et de nettoyage aux personnes handicapées. Les consignes de triage, qui n'étaient pas conformes aux normes de la CDPH, pouvaient conduire à ce que des personnes handicapées avec les mêmes chances de survie que des personnes non handicapées se voient refuser l'accès à des soins intensifs vitaux. En outre, les confinements ont souvent eu un impact plus négatif sur la santé mentale et physique des personnes handicapées, dont les besoins spécifiques ont souvent été négligés.

Aucune communication appropriée n'a été instaurée avec les personnes handicapées et celles-ci n'ont pas reçu d'informations sur les mesures prises pour les aider à faire face à la pandémie, en particulier au début de la crise, et elles ont rarement été associées à la planification de ces mesures. Certains États membres de l'UE ont pris des mesures pour garantir, à l'avenir, une plus grande participation des personnes handicapées à la planification et au suivi des mesures les concernant, ce qui pourrait permettre de réduire le risque que les futures mesures violent la CDPH.

AVIS 10.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient communiquer leurs réponses aux situations d'urgence d'une manière totalement accessible. Ils devraient mettre pleinement en œuvre les directives européennes pertinentes, telles que la directive révisée sur les services de médias audiovisuels et la directive sur l'accessibilité du web. Les États membres devraient fournir des informations en utilisant des moyens et des formats appropriés (par exemple, à l'aide de sous-titres, d'un langage facile à lire ou de l'interprétation en langue des signes).

La pandémie a montré que les stratégies de communication de crise des États membres rendent rarement pleinement accessibles toutes les informations relatives aux situations d'urgence. Les informations fournies pendant la pandémie n'ont pas toujours été présentées par des moyens et dans des formats permettant aux personnes handicapées d'y accéder, alors que cela est obligatoire en vertu du droit de l'UE, notamment la directive révisée sur les services de médias audiovisuels [(UE) 2018/1808] et la directive sur l'accessibilité du web [(UE) 2016/2102].





La pandémie a mis en évidence le besoin urgent de désinstitutionnalisation. Elle a montré non seulement que les personnes handicapées sont davantage exposées au risque de contamination dans cette pandémie particulière, mais aussi qu'elles ont plus de risques de souffrir de problèmes de santé mentale lorsqu'elles sont institutionnalisées, en raison de l'isolement et du manque de contacts sociaux qui en résultent.

La désinstitutionnalisation prévue par l'article 19 de la CDPH devrait être reprise dans la nouvelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées. L'entrée en vigueur du nouveau règlement portant dispositions communes et le déploiement de la stratégie en faveur des personnes handicapées renforceront la pression pour achever le processus de désinstitutionnalisation.

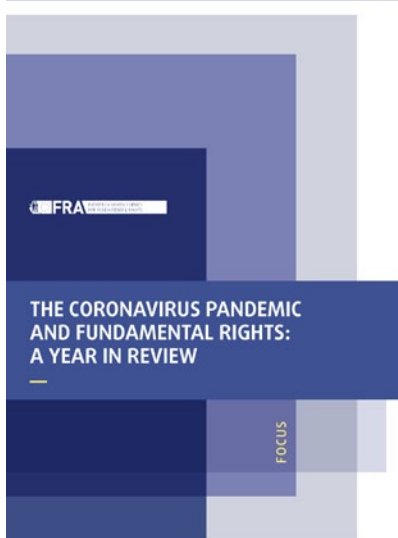


AVIS 10.3 DE LA FRA

Conformément à l'article 19 de la CDPH et dans le cadre de la nouvelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, l'UE et ses États membres devraient accélérer de toute urgence leurs efforts pour garantir la désinstitutionnalisation, notamment grâce à une utilisation appropriée des fonds de l'UE permettant que les personnes handicapées puissent vivre de manière indépendante et être incluses dans la société.



L'année 2020 a été marquée à la fois par des avancées et des reculs en termes de protection des droits fondamentaux. Le *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021) de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'UE entre janvier et décembre 2020, et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.



Cette année, la pandémie de coronavirus et son impact sur les droits fondamentaux sont au cœur du rapport. Les autres chapitres portent sur: la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; l'égalité et la non-discrimination; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; l'intégration des Roms; l'asile et la migration; la société de l'information, la vie privée et la protection des données; les droits de l'enfant; l'accès à la justice; et les évolutions dans la mise en œuvre de la CDPH.



EUROPEAN UNION AGENCY
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE

Pour consulter le *Fundamental Rights Report 2021* (Rapport sur les droits fondamentaux 2021) dans son intégralité, voir:

<https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021>

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet:

- FRA (2021), *Rapport sur les droits fondamentaux 2021 – Avis de la FRA*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021-fra-opinions> (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE)
- FRA (2021), *The Coronavirus pandemic and fundamental rights: a year in review* (La pandémie de coronavirus et les droits fondamentaux: rétrospective de l'année 2020), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/coronavirus-pandemic-focus> (disponible en anglais et en français)

Les précédents rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'UE restent disponibles sur le site web de la FRA (disponibles en allemand, en anglais et en français).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES



FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

 facebook.com/fundamentalrights

 twitter.com/EURightsAgency

 linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency



Office des publications
de l'Union européenne